

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 7 février 2022

INDEMNITES DE SUPPLEANCE DU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites » ; cependant, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens. A ce titre, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximum, en application du barème prévu à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en cas de suppléance du maire l'article L2122-17 du CGCT prévoit : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Par ailleurs, conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT "*Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective*".

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, durant la durée de la suppléance du Maire, les indemnités de fonction du 1^{er} adjoint au taux de 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et d'appliquer les majorations correspondantes en qualité de chef- lieu d'arrondissement et en qualité d'attributaire de la Dotation Solidarité Urbaine de Cohésion Sociale.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-15,

Vu la loi modifiée n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi modifiée n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note du 20 mai 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, venant préciser les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction.

Vu la délibération du 5 octobre 2020, portant fixation du taux des indemnités de fonctions des élus dans le respect de l'enveloppe globale,

Vu la délibération du 5 octobre 2020, portant vote des majorations en qualité de chef-lieu d'arrondissement et en qualité d'attributaire de la Dotation Solidarité Urbaine de Cohésion Sociale.

Considérant que pour une commune de plus de 40 000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune comprise entre 40 000 et 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant la démission du Maire acceptée par le Préfet le 8 janvier 2022,

Considérant que le cas de la suppléance du maire est prévu par l'article L2122-17 du CGCT : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »*.

Considérant que conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT *"Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective"*.

Considérant la suppléance du Maire effectuée par le 1^{er} adjoint à effet du 9 janvier 2022,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction des adjoints est maintenue au taux de 26% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que le versement aux conseillers municipaux délégués d'une indemnité de fonction au taux de 14%, est maintenu, dans le respect de l'enveloppe globale,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de fixer**, durant la durée de la suppléance du Maire, les indemnités de fonction du 1^{er} adjoint au taux de 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **de rappeler** l'application des majorations en qualité de chef- lieu d'arrondissement et en qualité d'attributaire de la Dotation Solidarité Urbaine de Cohésion Sociale,
- **de préciser** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour le Maire empêché,

Sidi EL HAIMER
1er Adjoint au Maire